

REGLEMENT INTERIEUR du Subaquatique club Lochois

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de la **Section PLONGEE SOUS-MARINE ET D'APNEE DU SUBAQUATIQUE CLUB LOCHOIS**, il précise les règles d'organisation, le fonctionnement et les dispositions spécifiques aux activités de ses sections.

La Section Plongée du **SCL** est basée sur le bénévolat et le principe des associations à but non lucratif tels que régies par la Loi 1901. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 27370177.

Ce règlement intérieur ne se substitue pas aux Statuts du SCL qui restent le fondement légal de la présente Section Plongée et Apnée.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet

La Section Plongée et Apnée a pour but de promouvoir et de développer l'enseignement de la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome et toutes activités subaquatiques ou connexes.

Article 2 : Applicabilité

Le présent Règlement Intérieur du SCL s'applique en complément des statuts du SCL, du règlement intérieur de la FFESSM et de ses statuts et du code du sport, à tous les Adhérents du Subaquatique Club Lochois.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

ADHESION

Article 3 : Adhérent

Est considéré comme Adhérent de la Section Plongée et Apnée pour la saison en cours (septembre à septembre), sauf avis contraire du Bureau, toute personne en ayant fait la demande par le dépôt d'un dossier complet qui doit comprendre :

- le formulaire d'adhésion rempli et signé, (document papier ou Helloasso)
- la cotisation annuelle,
- un certificat médical répondant aux préconisations de la FFESSM,
- pour une nouvelle adhésion : une photo d'identité,
- pour un nouvel encadrant : une copie du ou des diplômes,
- pour un mineur : une autorisation parentale,
- pour un détenteur d'une licence : une copie de la licence fédérale en cours de validité
- tout autre document que le Bureau considérerait comme utile ou nécessaire.

Article 4 : Membres actifs

Parmi l'ensemble des adhérents certains peuvent accéder à un statut particulier :

- Encadrant : bénévole titulaire d'un brevet d'initiateur ou supérieur de plongée sous-marine, ou autre activité subaquatique, ayant pris sa licence dans le club ou non, désirant apporter ses connaissances en participant à la formation des autres adhérents et approuvé par le Bureau.

Le collège des Encadrants est placé sous l'autorité du Directeur Technique (voir Chapitre III), chacun d'eux est reconnu de fait pour ses compétences et sa passion, il s'engage en retour à justifier de cette confiance par son sérieux, en participant de manière assidue aux activités qui lui sont confiées en fonction de ses aptitudes (théorie, pratique, surveillance en piscine ou milieu naturel, ...), et en s'assurant systématiquement, et en priorité, de la sécurité des adhérents.

- Membre Actif : bénévole participant de façon régulière aux activités annexes de la vie de la Section Plongée et Apnée (tractage, gonflage, ...) et approuvé par le Bureau.
- Membre d'honneur : adhérent dont l'implication ou le caractère exceptionnel des services rendus a contribué de manière déterminante à l'existence du club au cours de son histoire.
- Membre du Bureau : voir Chapitre III.

Ces catégories d'adhérents peuvent voir leur cotisation annuelle réduite au montant réservé aux membres actifs.

La convention avec Naturéo autorise l'accès au bassin le mardi à partir de 19H dans deux lignes d'eau et le jeudi dans une ligne d'eau à partir de 19H et une deuxième ligne d'eau à partir de 19H30 pour les encadrants actifs, il est impératif de se présenter à l'accueil pour accéder aux lignes d'eau

Article 5 : Démission, Radiation

La qualité d'Adhérent de la Section Plongée et Apnée se perd par non-paiement de la cotisation, démission, décès, ou par radiation prononcée par le Bureau après audition de l'intéressé.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Convocation de l'Assemblée Générale

Les Adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Bureau au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation est envoyée par courrier électronique, elle contient l'ordre du jour et la candidature au comité directeur.

Tout Adhérent souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit en faire la demande par écrit ou par mail au Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Assemblée Générale

Conformément à l'article 9 des statuts du SCL, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour entendre le rapport moral du Président sur la vie et le bilan des activités de la Section Plongée et Apnée, le rapport du Secrétaire pour la partie administrative, le rapport du Directeur Technique récapitulant les formations délivrées au cours de l'année, ainsi que le rapport du Trésorier présentant la situation financière de la Section Plongée et Apnée.

Elle donne quitus au Président pour le rapport moral et approuve les comptes de l'exercice précédent en donnant quitus au trésorier. Elle délibère et procède à un vote si besoin sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement du Bureau. Un compte rendu

de l'assemblé est rédigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Adhérents présents, par vote à main levée.

Dispose d'un vote tout Adhérent de 16 ans ou plus.

Un adhérent de moins de 16 ans est invité à participer à l'assemblée générale mais son vote est octroyé à l'un de ses représentants légaux (même si ce dernier n'est pas adhérent de la Section Plongée ou Apnée).

Article 8 : Élection du Bureau

L'Assemblée Générale élit les membres du comité directeur par un seul vote global à main levée (majorité simple des adhérents présents) si le nombre de candidats n'excède pas le nombre maximum de membres du comité directeur ; sinon un scrutin majoritaire plurinominal à bulletin secret est organisé (majorité absolue des adhérents présents), chaque électeur votant au plus pour le nombre maximum de membres du Bureau, en cas d'égalité priorité est donnée à la candidate féminine.

Article 9 : Adhérent éligible au Bureau

Est éligible au Bureau tout adhérent âgé de 18 ans ou plus le jour de l'Assemblée Générale, adhérent de la Section Plongée ou Apnée depuis plus d'un an, et ayant fait acte de candidature en complétant le bulletin de candidature au comité directeur au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale conformément à l'article 6 des statuts du SCL.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DE LA SECTION BUREAU

Article 10 : Pouvoir et rôle du Bureau

C'est l'instance décisionnelle où sont débattus tous les aspects de la vie de la Section Plongée et Apnée Il prend toute décision permettant le bon déroulement des activités et la pérennité de la Section Plongée et Apnée sur tout sujet, sauf ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale conformément à son ordre du jour.

Le Bureau est notamment chargé d'approuver le budget annuel prévisionnel, de souscrire aux assurances correspondant aux activités et pratiques proposées, de s'assurer de la disponibilité des différents locaux tout au long de l'année, de veiller au bon entretien du matériel, de valider la liste des Encadrants et de vérifier la validité de leurs niveaux, de désigner le Directeur de Plongée (DP) de chaque sortie en milieu naturel, de convoquer l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit régulièrement sur demande d'au moins un de ses membres, une convocation devant être adressée à l'ensemble des membres du Bureau, en fonction du nombre de sujets à traiter et activités à organiser, sous la présidence du Président ou de son délégué.

Le Bureau peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Bureau (l'unanimité est requise). Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions prises lors des réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu archivé et mis à disposition de l'ensemble des Adhérents.

Enfin, l'appartenance au Bureau ne confère que des obligations et ne permet en aucune façon

d'invoquer des priviléges ou droits particuliers. L'ensemble des membres du Bureau sont responsables collectivement de leur action devant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Pouvoir et rôle du Bureau Restreint

Le Bureau Restreint, composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire est habilité à valider les décisions courantes de la vie du club ne nécessitant pas une décision de l'ensemble du Bureau. Il en tient régulièrement informé le Bureau et les encadrants.

Article 12 : Composition du Bureau

Conformément à l'article 6 des statuts du SCL :

Le Bureau est constitué de 5 membres, pour un mandat d'un an renouvelable.

Après l'Assemblée Générale le Bureau attribue parmi ses membres les fonctions suivantes au minimum :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- deux membres de bureau,

Les fonctions de Président et de Trésorier(e) ne peuvent être cumulées dans une même famille.

Article 13 : Compétence, pouvoir et rôle du Président

Son rôle est de coordonner l'ensemble des activités menées par les membres du Bureau, de faciliter le fonctionnement de la Section Plongée, de veiller et de faire veiller au respect du présent règlement intérieur.

Il est responsable civilement et pénalement de l'ensemble des activités se déroulant au sein de la Section Plongée et Apnée, il doit donc être conscient des risques inhérents à la plongée sous-marine et aux activités subaquatiques pratiquées au sein de la Section Plongée et Apnée et s'assurer que celles ci se déroulent conformément à la réglementation en vigueur.

Il entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives extérieures, les pouvoirs publics ou les collectivités locales et tout intervenant extérieur.

Article 14 : Pouvoir et rôle du Trésorier

Le Trésorier(e) est le(la) gestionnaire du patrimoine de la Section Plongée et Apnée.

Il(elle) établit et met à jour le budget en début de saison. Il procède aux encaissements et règlements et enregistre toutes les opérations. Il(elle) tient à jour la comptabilité qui peut être vérifiée par le Président.

Il(elle) prépare et présente chaque année le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoir et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assume toutes les fonctions administratives qu'implique le bon fonctionnement de la Section Plongée et Apnée.

Il est chargé de la fourniture des licences aux Adhérents et de la gestion des documents administratifs. Il dresse le procès-verbal des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, il assure la mise à jour des informations diffusées sur le site internet.

Il veille au déroulement de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau conformément à leur ordre du jour.

Article 16 : Compétence, pouvoir et rôle du Directeur de plongée et du Directeur d'Agnée

Le Directeur de plongée (DP) est au minimum un enseignant de niveau 3 (E3) il dirige les plongées à l'air entre 0 et 60 M.

Le directeur d'Agnée (DA) pour une profondeur supérieur à 6M et un MEF1

Cas particulier : en milieu artificiel (bassin 6 M au plus de profondeur) le DP peut être un enseignant de niveau 1 (E1- initiateur de club) et IE1 pour l'agnée

En milieu naturel à titre bénévole pour les plongées d'exploration uniquement, il peut être plongeur de niveau 5 (P5)

Il coordonne l'encadrement technique de la Section Plongée ou Agnée en fonction des effectifs et des formations à dispenser tout au long de l'année. Il nomme le Directeur de Plongée (DP) ou Agnée (DA) de chaque séance pratique de la saison. Il organise les réunions moniteurs dont une au moins se tient avant l'ouverture de la saison pour préparer celle-ci.

Il est responsable du contenu des cours tant théoriques que pratiques ainsi que de leur bon déroulement.

Article 17 : Pouvoir et rôle du Responsable Matériel

Le Responsable Matériel veille à l'entretien et à la gestion de l'ensemble du matériel de la Section Plongée (Compresseur, Gilet stabilisateur, détendeurs, bloc, ...). Il informe le Bureau des dépenses à prévoir au cours de la saison.

Il organise le gonflage et le transport des blocs utilisés lors des séances en piscine. Il s'assure de la bonne formation des adhérents autorisés à utiliser le matériel de gonflage.

Il s'occupe des prêts de matériel aux adhérents.

Il organise la journée d'inspection visuelle des bouteilles du club au moins une fois par saison.

Article 18 : Radiation du Bureau

Un membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'est pas présent pendant trois réunions de bureau consécutives ou responsable de toute action nuisant à la gestion du club peut être démis de ses fonctions après audition de l'intéressé et délibération du Bureau.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance, le Bureau peut nommer provisoirement un nouveau membre pour palier le membre manquant.

CHAPITRE IV : ACTIVITES DE LA SECTION

Article 20 : Les horaires

Le rendez-vous pour les séances est fixé à 19H45, l'accès au bassin est fixé à 20H, la douche est

obligatoire avant l'entrée dans les bassins, la sortie du bassin est fixé à 21H40, le rangement du matériel sera supervisé par les encadrants avec l'aide des adhérents.

Article 21 : Assurance individuelle obligatoire.

Conformément aux recommandations de la FFESSM tout adhérent est incité à souscrire une assurance individuelle le couvrant pour les dommages qu'il pourrait subir et qui ne seraient pas couverts par un tiers. Le club propose de souscrire à l'assurance Lafont Loisir 1 au minimum ou justifier lors de l'adhésion d'une assurances individuelle.

Article 22 : Aptitude à la pratique des activités

Il n'est pas dans les aptitudes ni de la responsabilité du Bureau et des encadrants du club, de déterminer si un Adhérent est physiquement et/ou moralement apte à pratiquer les activités proposées. Chaque Adhérent, outre son devoir d'informer l'encadrement de sa condition physique, mentale, psychologique ou de toute contre-indication (qu'elle soit partielle, temporaire ou non), est donc responsable en dernier ressort de sa propre sécurité, et par conséquent de s'abstenir de participer aux activités proposées.

Chaque Encadrant a de plus le devoir moral de maintenir ses connaissances, ses aptitudes techniques et physiques.

Article 23 : Accès au local technique

L'Accès au local compresseur (local technique) est volontairement limité : l'accès est restreint aux Adhérents habilités au gonflage lorsque le compresseur est en fonctionnement ou lors du gonflage de bouteilles. La liste des personnes ayant reçu la formation adéquate ou l'autorisation du président à utiliser le compresseur est affichée dans le local. En dehors du gonflage, seuls les Encadrants ou les personnes sont autorisés à pénétrer dans le local technique.

Article 24 : Participation aux entraînements

A l'exception des baptêmes, seuls les Adhérents sont autorisés à participer aux séances d'entraînement dans les créneaux horaires du club et dans le cadre réglementaire de la FFESSM. Les responsables du club ou le DP peuvent de plus refuser l'accès à tout Adhérent qui ne serait pas à jour ou qui présenterait un danger pour lui-même ou pour les autres.

Article 25 : Responsabilité concernant les adhérents mineurs

La Section Plongée assure la surveillance des Adhérents mineurs durant les périodes horaires d'activités, mais il est de la responsabilité de leurs représentants légaux d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (transport aller et retour), et de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties. La présence des parents dans les gradins du bassin lors des entraînements est admise.

Article 26 : Pratique de l'apnée

Les apnées effectuées lors des entraînements ne doivent être faites que sur autorisation du DP ou de l'encadrant.

Aucune apnée ne doit être pratiquée par un Adhérent seul. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la séance d'entraînement.

Article 27 : Emprunt de matériel dans le cadre d'une activité club

Pour les sorties (exploration ou techniques) ou les activités organisée par la Section Plongée ou Apnée, le Responsable Matériel peut mettre à disposition des adhérents le matériel dans la limite des disponibilités et dans la mesure où l'adhérent respecte la charte d'emprunt du matériel suivante.

En dehors des activités organisées par la Section Plongée ou Apnée le prêt du matériel est interdit.

Charte d'emprunt du matériel :

L'Adhérent souhaitant emprunter du matériel, doit s'adresser au Responsable Matériel ou DP, la liste du matériel emprunté est notée dans le cahier des emprunts (signé par l'emprunteur), il s'engage à utiliser le matériel emprunté pour son usage personnel uniquement, en respectant ses prérogatives de plongée, il s'engage à en prendre soin comme si c'était son propre équipement, il est tenu de vérifier le bon fonctionnement du matériel lors de l'emprunt, il s'engage à rendre le matériel dès la fin de son utilisation, la durée de l'emprunt est limitée, il s'engage à rendre le matériel nettoyé et dans l'état fonctionnel initial et à signaler toute anomalie constatée le mardi ou jeudi de 20H à 22H.

Le règlement intérieur est voté par le bureau pour une durée de cinq ans.

Le président

Mr Drochon Bruno

Le secrétaire

Mr Chevalier Luc



